

Jour de séance 19

le jeudi 19 février 2015

13 h

Prière.

M. Northrup (Sussex-Fundy-St. Martins) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant le gouvernement à maintenir les dispositions du règlement 84-20 relatives à l'avortement et la règle des deux médecins. (Pétition 19.)

L'hon. M. Fraser dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *Politique n° 38 : Pavillon Larry's Gulch*.

M. Coon donne avis de motion 21 portant que, le jeudi 12 mars 2015, appuyé par M. Bernard LeBlanc, il proposera ce qui suit :

attendu que les députés à l'Assemblée législative sont les représentantes et représentants élus des gens du Nouveau-Brunswick;

attendu qu'il est important que la population comprenne bien les fonctions et responsabilités des députés provinciaux;

attendu qu'il serait utile pour les députés de disposer de lignes directrices les aidant dans l'exercice de leurs fonctions;

attendu que l'efficacité des députés provinciaux et leur reddition de comptes aux gens du Nouveau-Brunswick pourraient être améliorées si l'Assemblée législative formulait un énoncé officiel des principales fonctions et responsabilités de ces députés;

attendu que, dans son rapport déposé à l'Assemblée législative le 3 avril 2003, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a recommandé l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire;

qu'il soit à ces causes résolu que le Règlement de l'Assemblée législative soit modifié par l'adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

« Partie IX

« 124(1) L'Assemblée législative établit un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire (« le code »).

« 124(2) Le code est imprimé en annexe au *Règlement de l'Assemblée législative* et dans le *Guide d'orientation* des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. »

Le président de la Chambre rend la décision suivante relativement à l'adoption de la motion 9 le 12 février 2015.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, il m'a été signalé que le vote sur la motion 9, tenu jeudi dernier, n'était pas unanime. J'ai examiné l'enregistrement du hansard du vote sur la motion 9, et, bien que la motion amendée ait été adoptée par la Chambre, le chef du tiers parti a voté contre la motion. Comme le libellé de la motion 9 indique que l'Assemblée législative réaffirme son appui « unanime » du projet de construction d'Oléoduc Énergie Est et comme nous n'avions pas l'appui unanime, je signale à la Chambre que le mot « unanime » sera rayé de la motion 9. Ce retranchement s'appuie sur un précédent établi à la Chambre le 26 mars 2010 dans des circonstances semblables. En outre, je mets les parlementaires en garde contre l'emploi futur du terme « unanime » dans leurs motions pouvant faire l'objet d'un débat, car leurs motions pourraient être modifiées de la même façon.

Conformément à l'avis de motion 14, M. Wetmore, appuyé par M. Crossman, propose ce qui suit :

attendu que le gouvernement actuel a créé beaucoup d'incertitudes quant à l'avenir de plusieurs écoles au Nouveau-Brunswick, surtout celles dans les régions rurales ;

attendu que le gouvernement actuel a pris l'engagement de mettre en place un plan décennal visant tous les niveaux scolaires ;

attendu que le plan décennal en éducation pourrait avoir une grande influence et une grande incidence sur l'avenir et l'utilisation de plusieurs écoles dans la province ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement actuel et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance à ne pas fermer d'écoles dans la province et à suspendre l'application de la politique 409 du ministère tant que ne sera pas mis en place le nouveau plan décennal promis par le gouvernement actuel.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Bernard LeBlanc, vice-président, assume sa suppléance.

M^{me} Dubé invoque le Règlement; elle soutient que l'hon. M. Rousselle a fait allusion à l'absence d'un député à la Chambre. Le président suppléant statue que le rappel au Règlement est bien fondé.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Le débat se termine. La motion 14, mise aux voix, est rejetée.

Conformément à l'avis de motion 17, M. Steeves, appuyé par M. Urquhart, propose ce qui suit :

attendu que les antidémarrateurs avec éthylomètre sont un outil efficace dans la lutte continue pour mettre fin à la conduite avec facultés affaiblies ;

attendu que le programme d'utilisation d'antidémarrateurs du Nouveau-Brunswick, géré par le ministère de la Sécurité publique, est un programme facultatif et que, pour y participer, les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies doivent en faire la demande ;

attendu que le Nouveau-Brunswick est l'une des seules provinces canadiennes où un programme d'utilisation d'antidémarrateurs est en place mais n'est pas obligatoire pour les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies ;

attendu que les parties prenantes préoccupées par le problème de société que continue de poser la conduite avec facultés affaiblies ont demandé que soit rendu obligatoire le programme d'utilisation d'antidémarrateurs du Nouveau-Brunswick ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à apporter les changements nécessaires au programme d'utilisation d'antidémarrateurs du Nouveau-Brunswick afin qu'il devienne obligatoire pour les personnes reconnues coupables de conduite avec facultés affaiblies.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, l'hon. M. Horsman, appuyé par M. LePage, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 17 soit amendée comme suit :

au quatrième paragraphe du préambule, par l'adjonction du texte que voici :

« , en vertu d'un cadre législatif élargi incluant d'autres mesures coercitives contre la conduite avec facultés affaiblies » ;

dans le paragraphe de la résolution, par la substitution, à tout ce qui suit « exhorte le gouvernement », de :

« à mener à terme ses consultations avec les parties prenantes clés, notamment les corps de police ainsi que les mères contre l'alcool au volant et à légiférer de façon à mieux contrer la conduite avec facultés affaiblies au Nouveau-Brunswick, peut-être en rendant obligatoires les antidémarrateurs pour toutes les personnes déclarées coupables de conduite avec facultés affaiblies. »

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 18 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

Conformément à la *Loi sur les droits à percevoir*, projet de modification du droit de demande d'inscription au tirage au sort des permis de chasse à l'original pour résidents perçu aux centres de SNB en vertu du *Règlement sur la chasse à l'original*

(18 février 2015).